

Annexe 2

CONTRAT - CONFIANCE
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
Compétitions de référence

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 28 janvier 2011.

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

-

Domicilié :

Licencié

Ci-après dénommé "l'athlète"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Au cours de sa séance du 27 juin 2008, le Département de Seine-et-Marne a choisi de soutenir les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau ne pouvant bénéficier d'une aide au travers d'un contrat d'objectifs de leur comité départemental, ainsi que les athlètes participant ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, les championnats du Monde et les championnats d'Europe.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Conseil général de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- tous articles ou interviews (presse, vidéo,...) devront mettre en avant une image positive et dynamique du Département,
- être présente annuellement à une invitation du Département (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,...)

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de ses actions et résultats sportifs au Service des Sports du Département.

2-3 : dopage

L'athlète « » s'engage à respecter la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et la loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Ainsi, il s'engage à ne pas faire usage des produits dopants référencés dans le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention deviendra nulle et non avenue.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention (délibération 5/13 du 27 juin 2008)

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau ou ses résultats sportifs, conformément aux critères édictés par le Département :

- Compétitions de référence :
 - Participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques : 2 000 €,
 - Médaillés aux Jeux Olympiques et Paralympiques : Or = 2 000 €, Argent = 1 500 €, Bronze = 1 300 €,
 - Médaillés aux championnats du Monde : Or = 1 500 €, Argent = 1 300 €, Bronze = 1 100 €,
 - Médaillés aux championnats d'Europe : Or = 1 300 €, Argent = 1 100 €, Bronze = 900 €,

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 201..... à la somme de €(.....Euros) au titre de

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

l'athlète n'est plus classée sur les listes ministérielles de haut niveau,

l'athlète n'est plus licenciée dans le département de Seine-et-Marne,

Par ailleurs, si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas cités à l'article 3-4

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'athlète.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT**

L'ATHLETE
.....